

**Projet d'arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique,
l'expropriation pour l'acquisition de droits réels sur des biens immeubles situés
sur le territoire de la commune de HANNUT en vue de la pose d'un collecteur
d'eaux usées, d'une conduite de refoulement et de la construction de la
station de pompage de Petit-Hallet**

Le Ministre de la Santé, l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D. 338, § 2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, modifié en dernier lieu par décret du 13 décembre 2023, les articles 16, 17 et 18,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 20 février 2025 et du 10 juillet 2025, les articles 5, 5° et 24, 12° ;

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau le 20 juin 2023 ;

Considérant le contrat de services unique prenant cours le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les travaux contribuent à la réalisation de l'objet social de la Société précitée, à savoir l'assainissement public des eaux usées ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de l'intercommunale AIDE qui s'est tenu le 15 mai 2024 qui décide d'arrêter le plan d'expropriation et le tableau des emprises sur le territoire de la commune de HANNUT, et prendre les mesures nécessaires pour obtenir un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant la décision prise le 13 mars 2025 par le Comité de Direction de la SPGE de poursuivre l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de construction prévus à HANNUT ;

Considérant que le pouvoir expropriant étant la Société Publique de Gestion de l'Eau, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 24, 12° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, le Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été reçu le 3 avril 2025 par la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a, par recommandé, accusé réception du dossier complet en date du 5 juin 2025 ;

Considérant que le dossier comprend un reportage photographique des biens immobiliers concernés et de leur environnement immédiat avec indication sur un plan de l'endroit de chaque prise de vue ;

Considérant que le dossier comprend une vue aérienne présentant le bien immobilier concerné et son environnement dans un rayon de cinq cents mètres à partir de ses limites ;

Considérant qu'aucune zone dite sensible ne sera impactée pendant les travaux ;

Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que le présent projet s'inscrit dans le cadre de l'assainissement du bassin hydrographique de l'Escaut et plus particulièrement du sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette.

Considérant que, de manière générale, le projet consiste à collecter toutes les eaux usées qui se rejettent actuellement sans traitement préalable dans le ruisseau de Henri-Fontaine via les exutoires des d'égouts communaux ;

Considérant que ces rejets sont des points de concentrations de pollution et provoquent un état d'insalubrité publique ;

Considérant que le réseau d'égouttage étant majoritairement de type unitaire dans la zone concernée par le projet ;

Considérant que les débits d'eaux usées sont prélevés et dirigés vers les collecteurs via l'interposition de déversoirs d'orage aux points de raccordement des égouts sur ces derniers ;

Considérant que les eaux usées ainsi collectées sont ensuite acheminées dans la station d'épuration de Wansin où elles sont traitées avant rejet dans le ruisseau ;

Considérant que le présent projet permettra, à terme, de protéger la nappe aquifère et d'éviter la pollution des cours d'eau ;

Considérant que le faible débit de ces derniers ne permet pas d'absorber la pollution issue des déversements d'eaux usées et leur qualité biologique s'en trouve dégradée ;

Considérant que, concrètement, les ouvrages à construire dans le cadre du projet sont :

- **Le collecteur de Petit-Hallet** qui reprendra les différents rejets du réseau d'égouttage existant. Il s'étendra du bas de la rue du Condroz et jusqu'à la rue des Caiades. Le collecteur a une longueur totale de 4400 m.

- **La station de pompage de Petit-Hallet** qui reprendra les eaux usées du collecteur de Petit-Hallet. La station sera située le long de la rue des Caïades sur une parcelle agricole. Cette station reprendra les eaux usées de 1.700 équivalents habitants. Elle sera constituée d'un puisard de pompage de 6 mètres de profondeur, d'une chambre de vannes (enterrée), d'un dégrilleur, d'un local technique en alu de 5m² abritant les armoires électriques et une zone de manœuvre/stationnement. La superficie totale sera de 110 m².
- **La conduite de refoulement** de la station de pompage de Petit-Hallet sera posée jusqu'à la chambre d'arrivée de la station d'épuration de Wansin ;

Considérant que la pose des canalisations (collecteurs, conduites de refoulement) sera réalisée en fouilles ouvertes ;

Considérant que l'implantation des collecteurs à proximité des ruisseaux est justifiée par la nécessité de reprendre les égouts le plus en aval possible des réseaux, après les derniers raccordements particuliers d'eaux usées sur ces derniers ;

Considérant que la pose de canalisations dans le cours d'eau est interdite, seules les traversées indispensables étant autorisées par les gestionnaires concernés ;

Considérant que quelques traversées des cours d'eau sont prévues pour relier les différents ouvrages ;

Considérant que dans ce cas, suivant le débit du cours d'eau, la pose de la canalisation est réalisée par demi-traversée ou le cours d'eau est dévié pour assurer une pose au sec depuis la berge ;

Considérant que, dans tous les cas, la durée d'intervention est réduite au minimum et réalisée de préférence en période d'étiage ;

Considérant que des mesures de réaménagements naturels des berges et du fond du ruisseau après pose sont prévues ;

Considérant que les collecteurs sont situés en grande partie en zone inondable d'aléas faibles à élevés ;

Considérant que dans les zones concernées, des dispositions sont prises pour protéger les collecteurs des inondations des cours d'eau (trappillons étanches pour les cheminées de visite, clapets anti-retour, ...) ;

Considérant que le site d'implantation de la station de pompage est situé en dehors des zones inondables

Considérant que, vu son emprise en surface et la nécessité d'avoir un accès indépendant pour une exploitation aisée et efficace, il nécessite des emprises en domaine privé ;

Considérant que l'implantation de la conduite de refoulement est justifiée par la nécessité de relier le plus directement possible la station de pompage à la station d'épuration de manière à limiter la puissance des pompes nécessaires et réduire la consommation en électricité ;

Considérant que, dans la mesure du possible, les canalisations sont posées dans le domaine public, dans la rue des Caïades et la rue d'Orp ;

Considérant que, quand ce n'est pas possible, des emprises dans les propriétés privées sont nécessaires ;

Considérant que les parcelles privées faisant l'objet d'emprises sont actuellement des prairies ou des jardins ;

Considérant que les zones d'affectation au plan de secteur en vigueur sont majoritairement des zones agricoles, ainsi que quelques zones localisées en zone d'habitat ;

Considérant que la solution présentée permet une empreinte la plus faible possible et garantit un respect du patrimoine bâti, des infrastructures et du paysage ;

Considérant que les travaux sont d'utilité publique et sont destinés à supprimer une situation d'insalubrité ;

Considérant qu'ils permettront également de diversifier la faune et la flore le long des ruisseaux grâce à la reprise des eaux usées actuellement rejetées directement dans la nature sans épuration ;

Considérant que le présent projet va donc contribuer à améliorer localement la situation ;

Considérant que l'ensemble du projet est situé sur le territoire de la ville de HANNUT et est repris dans le tableau des emprises en annexe du présent arrêté, qui indique l'identité des titulaires de droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui précèdent, de procéder à l'expropriation projetée ;

Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :

Considérant que les rejets des réseaux d'égouttage des villages de Petit-Hallet et Grand-Hallet à assainir se situent de part et d'autre du ruisseau de Henri-Fontaine ;

Considérant que le choix du tracé du **collecteur** est motivé par :

- la présence de canalisations d'égouttage des deux côtés du ruisseau ;
- une topographie des lieux permettant un tracé linéaire gravitaire ;
- l'interdiction de pose de canalisations dans le ruisseau, seules les traversées nécessaires étant autorisées ;
- une pose en zone agricole et en voirie plutôt qu'une pose en zone boisée ou en zone d'habitat afin de réduire les nuisances pour les riverains et réduire le déboisement et l'abattages d'arbres ;

Considérant que la construction de la station de pompage est nécessaire afin de relever les eaux usées vers la station de Wansin ;

Considérant que le choix du site d'implantation de la **station de pompage de Petit-Hallet** est motivé par :

- la nécessité d'établir la station de pompage en dehors de la zone inondable de manière à assurer la protection des différents appareils électriques ;
- une longueur plus faible de conduite de refoulement nécessitant une puissance de pompage plus réduite ;
- l'absence d'une surface libre suffisante en domaine public pour l'établissement des ouvrages ;

Considérant que le choix du tracé du collecteur et de l'emplacement de la station de pompage est le meilleur possible ;

Quant au périmètre des emprises et à l'imposition de servitudes nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique :

Considérant qu'au niveau des emprises en sous-sol, destinées à accueillir les conduites et ouvrages enterrés, une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol, sur le fond supérieur dudit sous-sol sera constituée ;

Considérant que cette servitude aura une largeur de trois mètres, soit un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface ;

Considérant qu'une servitude non-aedificandi doit être instituée également à la surface des emprises en sous-sol ;

Considérant que cette servitude interdit aux propriétaires d'y ériger des constructions de quelque espèce que ce soit ; qu'il est également interdit de planter des arbres et arbustes ou d'en laisser pousser même s'ils proviennent de semis naturels ;

Considérant que cette servitude s'étend sur une largeur de trois mètres, soit 1 mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;

Considérant qu'il est interdit de modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise ou de nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;

Considérant que l'assiette de la servitude est identifiée sur le plan par référence à la légende de l'emprise en sous-sol ;

Considérant qu'en cas d'infraction, la SPGE ou ses ayants-droits auront, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnité, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu ;

Considérant que, si dans l'exercice de ce droit, la Société publique de gestion de l'eau occasionnait au propriétaire de la surface un préjudice, celui-ci serait réparé ou le propriétaire indemnisé ;

Quant à l'autorisation d'occuper temporairement les emprises :

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles reprises sous le titre « zone de travail » dans le tableau ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux

projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 280 jours ouvrables ;

Considérant que ce délai se base sur des statistiques d'intempéries et des congés annuels de la construction ; que dès lors la durée des travaux peut être estimée à une année calendrier et demi ;

Considérant que les remises en état des terrains traversés doivent être réalisées à la bonne saison ;

Considérant qu'il s'agit de surfacages et d'engazonnement ;

Considérant que, par conséquence, la fin de chantier pourrait être reportée de quelques mois en conséquence ;

Considérant que ce délai est nécessaire à l'exécution de l'ensemble des travaux à savoir la pose de l'égouttage d'une longueur approximative de 4.000 mètres, d'une conduite de refoulement d'une longueur approximative totale de 250 mètres et la construction d'une station de pompage ;

Considérant que le chantier sera de type « mobile », c'est-à-dire qu'il suivra, tronçon par tronçon, l'avancement de la pose des ouvrages (généralement de l'aval vers l'amont) ; qu'il n'est toutefois pas exclu que deux (ou plusieurs) tronçons puissent être en travaux de manière simultanée, ce qui dépend de la disponibilité d'équipes et de l'organisation du chantier sur lequel l'entrepreneur désigné garde une certaine autonomie ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que, par courrier du 5 juin 2025, transmis par envoi recommandé avec accusé de réception, l'Administration a adressé, pour avis, une copie du dossier et de l'accusé de réception de celui-ci à la commune de HANNUT ;

Considérant que la commune de HANNUT n'a pas remis d'avis ;

Considérant que, par courrier du 5 juin 2025, transmis par envoi recommandé avec accusé de réception, l'Administration a adressé, pour avis, une copie du dossier et de l'accusé de réception de celui-ci au fonctionnaire délégué compétent (Direction de Liège 2) ;

Considérant que le fonctionnaire délégué n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'en date du 5 juin 2025, les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des acquisitions ont été invités, via envoi recommandé avec accusé de réception à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant que quatre réactions ont été reçues durant cette phase d'information ;

Considérant que deux d'entre eux concernent des modifications du tableau des emprises suite à des changements de propriétaires ;

Considérant que le tableau des emprises a été modifié en conséquence ;

Considérant que les deux autres réactions concernent le fond du dossier ;

Considérant que la première réaction émane du titulaire de droits sur les parcelles HANNUT – Division 18 – Section A – 331F et 332G, par mails du 29 juin et du 16 juillet 2025 ;

Considérant que le premier mail est formulé comme suit :

« Bonjour,

Faisant suite à votre courrier recommandé, je me permets de vous faire parvenir mes remarques concernant ce dossier et plus précisément la convention élaborée par l'AIDE :

- Il n'y a pas de notion temporelle, je ne sais donc pas combien de temps dureront les travaux, qui plus est, il semblerait que l'accès aux jardins voisins ne serait possible que via ma propriété. Ce qui allongera la période de nuisances. Ceci n'est mentionné nulle part. Aussi, sans cette notion de temps, comment est calculée l'indemnité temporaire pour défaut de jouissance de ma propriété ?

- La remise en état ne comporte pas les plantations existantes. Plusieurs arbres âgés de plusieurs dizaines d'années disparaîtront ! Sur le plan écologique, cette démarche est surprenante. Au-delà de l'impact visuel qui sera modifié dans ma propriété et qui n'est nullement valorisé, l'indemnisation (couvrant le sol, les arbres et les servitudes) calculée me semble ridicule. De plus, le bois issu de l'abattage de mes arbres ne me revient pas, ce que je conteste.

- Il semblerait que ces travaux pourraient aider l'évacuation des eaux en cas d'inondations : je ne trouve pas d'informations à ce propos dans les documents alors c'est probablement ce qui serait le plus intéressant à court terme pour les habitants de cette zone fréquemment touchée par des coulées de boues.

- Malgré la nature des mes différentes parcelles de terrains concernées par ce dossier qui sont déclarées comme bois, celles-ci constituent le jardin de mon habitation dans lequel je me rends quotidienne et dont l'expert de l'AIDE est venu constater la configuration. Je veux dire par là qu'il ne s'agit pas de parcelles de bois éloignés de toutes habitations et dont personne ne se préoccupe. Ces travaux auront donc un impact direct sur ma vie quotidienne et la jouissance de mon bien pendant et après les travaux. » ;

Considérant que le second mail est formulé comme suit :

« Concernant la décision de l'utilité publique ou pas, il est à noter que le dossier de l'intercommunale ne contient pas de référence aux raccordements des habitations à cet égout. Il faut savoir que la majorité des habitations est équipée de stations d'épuration ou de fosses septiques et donc les dimensions des canalisations d'eau épurée par ces installations ne sont pas d'un gabarit assez important que pour transporter des eaux chargées. Ceci nécessiterait donc de gros travaux supplémentaires dans chaque habitation. En outre, je me suis entretenu avec le bourgmestre d'Hannut, Mr Manu Douette, il m'a confirmé qu'il n'y avait pas de plan communal et surtout pas de budget prévu pour un quelconque raccordement des habitations à cette canalisation d'égouts. Nous verrions donc expropriés des dizaines de parties de parcelles d'habitants pour un tuyau qui risque de n'être que très peu utilisé.

Ceci est tout de même interpellant quant à la rationalité du projet.

Finalement, comme déjà mentionné dans mon message initial, la priorité des habitants de Petit-Hallet et Grand-Hallet est l'installation d'infrastructures capables de contenir les eaux de surface déversées par les orages dans les champs et qui se transforment en coulées

de boue, touchant les habitations. Il semblerait que les priorités des autorités locales soient différentes, ce que je déplore. » ;

Considérant que l'intercommunale AIDE, agissant pour le compte du pouvoir expropriant, a répondu comme suit :

« Il est très difficile de déterminer avec précision la durée d'un chantier. De ce fait, l'indemnité temporaire est calculée sur une base d'un an. Dans le cas où cette durée serait dépassée, une réindemnisation est prévue dès le premier jour de dépassement. La remise en état ne comprend pas la replantation des arbres, car cet aspect est déjà intégré dans l'indemnité proposée.

Les arbres présents sur la parcelle n'étant pas considérés comme remarquables, leur valeur reste limitée. Concernant le bois issu de l'abattage, j'ai proposé à M. Saucez, lors de nos entretiens, de lui en accorder la récupération.

Il semble y avoir une confusion quant à l'objectif de notre chantier. Ce dossier concerne l'épuration des eaux usées et non la gestion des débordements d'eau liés aux inondations. Notre projet a pour but de collecter toutes les eaux usées qui se rejettent actuellement sans traitement préalable dans le ruisseau d'Henri – Fontaine et permettre à terme, de protéger la nappe aquifère et d'éviter la pollution issue du déversement d'eaux usées. » ;

Considérant que la seconde remarque émane d'un titulaire de droits sur les parcelles HANNUT – Division 18 – Section A – 640B, par courrier du 9 juillet 2025 ;

Considérant que le courrier est formulé comme suit :

« Nous sommes agriculteurs et vous souhaitez placer votre station de pompage sur notre terrain.

Nous avons bien compris que nous n'avions pas notre mot à dire dans cette mesure d'expropriation mais...

Dès le début, nous avons marqué notre désaccord sur le montant de l'indemnisation (qui ne reflète absolument pas le prix de vente des terres agricoles) et nous avons proposé de déplacer votre station de pompage afin que celle-ci gêne au minimum notre travail.

Le déplacement a été catégoriquement refusé et en ce qui concerne l'indemnisation, aucun autre montant ne nous a été proposé (comme cela a été fait pour d'autres propriétaires). La personne avec qui nous avons eu un contact téléphonique nous a simplement répondu que nous serions de toute façon expropriés. Nous ne trouvons pas cette manière de faire très convenable...

Il me semble important de vous dire que ce n'est pas l'envie de vous ennuyer qui nous anime mais nous pensons aux problèmes que nos, agriculteurs, allons avoir avec cette station de pompage. Ce n'est pas une pelouse à tondre, c'est un terrain agricole cultivé depuis des décennies et qui sera transmis à la prochaine génération. Autant vous dire que la difficulté que nous allons voir à devoir contourner votre station de pompage va être transmise aux générations futures alors que nous n'avons rien demandé. Perte de temps, perte de mazout, notre terrain va perdre de la valeur à cause de l'obstacle, risque d'accrocher vos clôtures en manœuvrant et donc d'abîmer aussi notre matériel, etc car pour nous, malheureusement, il ne s'agit pas juste d'une taque d'égout !

Vous comprendrez donc que nous ne soyons pas ravis à l'idée d'avoir cette station de pompage, même sur le bord de notre champ.

Nous n'avons plus eu de nouvelles de personnes entre le passage du géomètre et votre dernier courrier du 10 juin 2025.

Aucun document n'a été signé de notre part et cela ne semble pas vous tracasser. Nous ne sommes pas contre cette station de pompage mais à l'heure actuelle, nous subissons la situation sans avoir notre mot à dire, sans être pris au sérieux. Nous souhaiterions être un minimum écouté. » ;

Considérant que l'intercommunale AIDE, agissant pour le compte du pouvoir expropriant, a répondu comme suit :

« À ce sujet, je vous informe que, concernant la question de l'indemnité, nous avons, (...), proposé à Mr. Doneux de nous fournir une estimation qu'il jugerait appropriée pour le préjudice subi. À ce jour, Mr. Doneux ne nous a jamais répondu, ce qui rend sa réaction actuelle sur ce point quelque peu surprenante. Il reste toutefois toujours possible de nous transmettre une estimation détaillée. En ce qui concerne l'emplacement, nous avons étudié la possibilité de le déplacer à l'endroit proposé par Mr. Doneux. Cependant, cette zone étant classée à risque d'inondation, il ne nous est pas possible d'y construire notre ouvrage, pour des raisons évidentes de sécurité. » ;

Considérant qu'après analyse des remarques reçues et des réponses de l'intercommunale AIDE, l'Administration estime que le projet d'expropriation ne doit pas être modifié et que la procédure peut être poursuivie ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 25 septembre 2025, lequel autorise à :

- Procéder à l'expropriation de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de HANNUT telles que reprises dans les plans de division référencés sous les numéros ESC.36.3-31 à 35 du dossier S.P.G.E. 1/64034/01/C002, dressés par le géomètre-expert M. ESSABBAB le 8 avril 2024 et intitulés « Collecteur et station de pompage de Petit-Hallet » ;
- Occuper temporairement les emprises identifiées dans le tableau des emprises ci-annexé et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- Imposer des servitudes légales *non aedificandi*, d'accès et de passage nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'acquisition de biens immeubles en vue de la pose d'un collecteur d'eaux usées, d'une conduite de refoulement et de la construction de la station de pompage de Petit-Hallet, sur le territoire de la commune de HANNUT est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Société Publique de Gestion de l'Eau est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, repris dans le tableau des emprises figurant en annexe, extrait des plans visés à l'article 2.

Art. 2 – Les plans de division référencés sous les numéros ESC.36.3-31 à 35 du dossier S.P.G.E. 1/64034/01/C002, dressés par le géomètre-expert M. ESSABBAB le 8 avril 2024 et intitulés « Collecteur et station de pompage de Petit-Hallet » ci-annexé, présentant le périmètre des biens à exproprier, est adopté.

Art. 3 – L'occupation temporaire des biens identifiés dans les plans visés à l'article 2 jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre et de faciliter la réalisation par l'expropriant, des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

Art. 4 – La création de servitudes *non aedificandi*, d'accès et de passage d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation, soit de 3 mètres au total, nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique au bénéfice de l'expropriant et identifiées dans les plans visés à l'article 2, est autorisée.

Art. 5 – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant. Il est également adressé à la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi qu'à la commune de HANNUT.

Art. 6 – Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site internet de la commune de HANNUT, s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 7 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le ... 16 OCT. 2025

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale,



Yves COPPIETERS

ANNEXE

TABLEAU DES EMPRISES																		
annexe aux plans de division référencés sous les numéros ESC.36.3-31 à 35 du dossier S.P.G.E. 1/64034/01/C002, dressés par le géomètre-expert M. ESSABBAB, approuvés le 8 avril 2024 et intitulés « Collecteur et station de pompage de Petit-Hallet ».																		
INDICATIONS CADASTRALES																		
LOT N°	COMMUNE	DIVISION	SECTION	PARCELLE N°	NATURE	CONTENANCE			NOM, PRENOM ET DOMICILE DES PROPRIETAIRES	ZONE DE TRAVAIL	EMPRISE EN SOUS-SOL / SERVITUDE EN SOUS-SOL / DE PASSAGE / NON AEDIFICAND			EMPRISE EN PLEINE PROPRIETE				
						ha	a	ca			h	a	ca	ha	a	ca	h	a
1	HANNUT	18	A	640B	TERRE	8	27	95	DONEUX Florence DONEUX Bénédicte DONEUX Zéphirin DONEUX Anne-Cécile DONEUX Catherine Société Agricole DONEUX DONEUX Julien	Rue de la Fusion, 12 Rue Delvaux, 30 Rue de la Fusion, 7 Rue de la Fusion, 12 Rue de Villers, 57 Rue de la Fusion, 7 Rue de la Fusion, 6	4280 5380 4280 4280 4280 4280 4280	HANNUT FERNELMONT HANNUT HANNUT HANNUT HANNUT HANNUT					1	83.19
2	HANNUT	18	A	640B	TERRE	8	27	95	Idem	Id.	Id.	Id.		7	73			
3	HANNUT	18	A	564F	PATURE		30	46	REYSENS Paul	Rue des Catades, 16	4280	HANNUT				16.88		
4	HANNUT	18	A	564F	PATURE		30	46	Idem	Id.	Id.	Id.						9.11
5	HANNUT	18	A	564F	PATURE		30	46	Idem	Id.	Id.	Id.				1	50.46	
6	HANNUT	18	A	564F	PATURE		30	46	Idem	Id.	Id.	Id.		1 3	88			
40	HANNUT	18	A	331H	BOIS		7	80	SAUCEZ Dimitri	Rue Sous les Monts, 4	4280	HANNUT					9.31	
41	HANNUT	18	A	331H	BOIS		7	80	Idem	Id.	Id.	Id.			57			
42	HANNUT	18	A	332G	BOIS		16	52	Idem	Id.	Id.	Id.				1	91.75	
43	HANNUT	18	A	332G	BOIS		16	52	Idem	Id.	Id.	Id.						9
44	HANNUT	18	A	332G	BOIS		16	52	Idem	Id.	Id.	Id.					37.97	
45	HANNUT	18	A	332G	BOIS		16	52	Idem	Id.	Id.	Id.		8	8			
59	HANNUT	18	A	340D	PATURE		46	92	FLABA Patricia	Rue Joseph Triffaux, 6	4280	HANNUT				2	37.46	
60	HANNUT	18	A	340D	PATURE		46	92	Idem	Id.	Id.	Id.		1 1	60			
61	HANNUT	18	A	338B	TERRE V.V.		27	94	DETHIEGE Julien	Rue Joseph Triffaux, 6	4280	HANNUT					3.64	

62	HANNUT	18	A	338B	TERRE V.V.		27	94	Idem	Id.	Id.	Id.							9.28
63	HANNUT	18	A	338B	TERRE V.V.		27	94	Idem	Id.	Id.	Id.			1	66.53			
64	HANNUT	18	A	338B	TERRE V.V.		27	94	Idem	Id.	Id.	Id.		1 3	92				
70	HANNUT	18	A	798A	FERME	2	35	11	PEPE MARINHO DE ALES FERRAZ Jacqueline DE ALES FERRAZ DA SILVA Tiago	Rue du Milieu, 1 Rue du Milieu, 1	4280 4280	HANNUT HANNUT				19.66			
71	HANNUT	18	A	798A	FERME	2	35	11	Idem	Id.	Id.	Id.						9	
72	HANNUT	18	A	798A	FERME	2	35	11	Idem	Id.	Id.	Id.				78.27			
73	HANNUT	18	A	798A	FERME	2	35	11	Idem	Id.	Id.	Id.		1 2	72				
119	HANNUT	16	A	422A	PATURE	3	2	10	Centre public d'Action sociale de Namur Ville de Hannut	Rue de Dave, 165 Rue de Landen, 23	5100 4280	NAMUR HANNUT				2	85.67		
120	HANNUT	16	A	422A	PATURE	3	2	10	Idem	Id.	Id.	Id.				2	10.94		
121	HANNUT	16	A	422A	PATURE	3	2	10	Idem	Id.	Id.	Id.						9	
122	HANNUT	16	A	422A	PATURE	3	2	10	Idem	Id.	Id.	Id.				1	15.06		
123	HANNUT	16	A	422A	PATURE	3	2	10	Idem	Id.	Id.	Id.		3 4	57				
141	HANNUT	16	A	350K	MAISON		17	60	HERMANNE Pascale MATHIEU Marie MATHIEU Camille MATHIEU Julie	Rue de Petit-Hallet, 4 Rue de Petit-Hallet, 4 Rue de Petit-Hallet, 4 Rue de Petit-Hallet, 4	4280 4280 4280 4280	HANNUT HANNUT HANNUT HANNUT		1. 4					
144	HANNUT	16	A	317 M	TERRE		12	80	THIRY Vincent THIRY Gilles	Rue Emile Duchesne, 28 Chaussée Roosevelt, 162	4280 4540	HANNUT AMAY				56.85			
145	HANNUT	16	A	317 M	TERRE		12	80	Idem	Id.	Id.	Id.						9	
146	HANNUT	16	A	317 M	TERRE		12	80	Idem	Id.	Id.	Id.				62.27			
147	HANNUT	16	A	317 M	TERRE		12	80	Idem	Id.	Id.	Id.		9	40				
148	HANNUT	16	A	321G	TERRE		27	63	Idem	Id.	Id.	Id.				1	43.23		
149	HANNUT	16	A	321G	TERRE		27	63	Idem	Id.	Id.	Id.						9.13	
150	HANNUT	16	A	321G	TERRE		27	63	Idem	Id.	Id.	Id.					11.62		
151	HANNUT	16	A	321G	TERRE		27	63	Idem	Id.	Id.	Id.				1	8.35		
152	HANNUT	16	A	321G	TERRE		27	63	Idem	Id.	Id.	Id.						9.24	
153	HANNUT	16	A	321G	TERRE		27	63	Idem	Id.	Id.	Id.					10.14		
154	HANNUT	16	A	321G	TERRE		27	63	Idem	Id.	Id.	Id.		2 2	13				
165	HANNUT	16	A	128	PATURE		3	80	DEGIVE Ann-Laure EVRARD Thomas	Rue Marcel Berger, 6 Rue Marcel Berger, 6	4280 4280	HANNUT HANNUT					62.14		
166	HANNUT	16	A	128	PATURE		3	80	Idem	Id.	Id.	Id.		1	51				

aide

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION
DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE
rue de la Digue 25 B-4420 SAINT-NICOLAS

EPURATION

BASSIN DE L'ESCAUT

VILLE DE HANNUT

COLLECTEUR ET STATION DE POMPAGE DE PETIT-HALLET

Yves COPPIETERS

Ministre de l'Environnement

PLAN DE DIVISION 1

Numéro de référence délivré par
l'Administration Mesures et Evaluations : 64433-10076

DRESSE PAR

LE GEOMETRE-EXPERT,
Marwan ESSABBAB, N° CAD 230001,
ASSERMENTE PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

Essabbab

DESSINE PAR,

[Signature]

YK

Sous-bassin :
Dyle - Gette
Station d'épuration :
Wansin

Pour l'A.I.D.E.,

SAINT-NICOLAS, LE 8 AVRIL 2024

LE DIRECTEUR,

[Signature]

LE PRESIDENT,

[Signature]

PLAN N° ESC.36.3-31

Réf. S.P.G.E.
1/64034/01/C002

Echelles :

A B C D E F G H BIS

Réf. A.I.D.E.
6.4.0.8.4.3

1/ 500 - Diverses

aide

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION
DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE
rue de la Digue 25 B-4420 SAINT-NICOLAS

EPURATION

BASSIN DE L'ESCAUT

VILLE DE HANNUT

COLLECTEUR ET STATION DE POMPAGE DE PETIT-HALLET

Yves COPPIETERS

Ministre de l'Environnement

PLAN DE DIVISION 2

Numéro de référence délivré par
l'Administration Mesures et Evaluations : 64433-10077

DRESSE PAR

LE GEOMETRE-EXPERT,
Marwan ESSABBAB, N° CAD 230001,
ASSERMENTE PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

Essabbab

DESSINE PAR,

YK

YK

Sous-bassin :
Dyle - Gette
Station d'épuration :
Wansin

Pour l'A.I.D.E.,

SAINT-NICOLAS, LE 8 AVRIL 2024

LE DIRECTEUR,

[Signature]

LE PRESIDENT,

[Signature]

PLAN N° ESC.36.3-32

Réf. S.P.G.E.
1/64034/01/C002

Echelles :

Réf. A.I.D.E.
6.4.0.8.4.3

1/ 500 - Diverses

A B C D E F G H BIS

aide

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION
DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE
rue de la Digue 25 B-4420 SAINT-NICOLAS

EPURATION

BASSIN DE L'ESCAUT

VILLE DE HANNUT

COLLECTEUR ET STATION DE POMPAGE DE PETIT-HALLET

Yves COPPIETERS

Ministre de l'Environnement

PLAN DE DIVISION 3

Numéro de référence délivré par

l'Administration Mesures et Evaluations : 64433-10078 et 64031-10097

DRESSE PAR

LE GEOMETRE-EXPERT,
Marwan ESSABBAB, N° CAD 230001,
ASSERMENTE PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

DESSINE PAR,

YK

Sous-bassin :
Dyle - Gette
Station d'épuration :
Wansin

Pour l'A.I.D.E.,

SAINT-NICOLAS, LE 8 AVRIL 2024

LE DIRECTEUR,

LE PRESIDENT,

PLAN N° ESC.36.3-33

Réf. S.P.G.E.
1/64034/01/C002

Echelles :

A B C D E F G H BIS

Réf. A.I.D.E.
6.4.0.8.4.3

1/ 500 - Diverses

aide

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION
DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE
rue de la Digue 25 B-4420 SAINT-NICOLAS

EPURATION

BASSIN DE L'ESCAUT

VILLE DE HANNUT

COLLECTEUR ET STATION DE POMPAGE DE PETIT-HALLET

Yves COPPIETERS

Ministre de l'Environnement

PLAN DE DIVISION 4

Numéro de référence délivré par
l'Administration Mesures et Evaluations : 64031-10098

DRESSE PAR

LE GEOMETRE-EXPERT,
Marwan ESSABBAB, N° CAD 230001,
ASSERMENTE PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

Essabbab

DESSINE PAR,

YK

YK

Sous-bassin :
Dyle - Gette
Station d'épuration :
Wansin

Pour l'A.I.D.E.,

SAINT-NICOLAS, LE 8 AVRIL 2024

LE DIRECTEUR,

[Signature]

LE PRESIDENT,

[Signature]

PLAN N° ESC.36.3-34

Réf. S.P.G.E.
1/64034/01/C002

Echelles :

A B C D E F G H BIS

Réf. A.I.D.E.
6.4.0.8.4.3

1/ 200 - Diverses

aide

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION
DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE
rue de la Digue 25 B-4420 SAINT-NICOLAS

EPURATION

BASSIN DE L'ESCAUT

VILLE DE HANNUT

COLLECTEUR ET STATION DE POMPAGE DE PETIT-HALLET

Yves COPPIETERS

Ministre de l'Environnement

PLAN DE DIVISION 5

Numéro de référence délivré par
l'Administration Mesures et Evaluations : 64031-10099

DRESSE PAR

LE GEOMETRE-EXPERT,
Marwan ESSABBAB, N° CAD 230001,
ASSERMENTE PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

DESSINE PAR,

YK

Sous-bassin :
Dyle - Gette
Station d'épuration :
Wansin

Pour l'A.I.D.E.,

SAINT-NICOLAS, LE 8 AVRIL 2024

LE DIRECTEUR,

LE PRESIDENT,

PLAN N° ESC.36.3-35

Réf. S.P.G.E.
1/64034/01/C002

Echelles :

A B C D E F G H BIS

Réf. A.I.D.E.
6.4.0.8.4.3

1/ 200 - Diverses

146	HANNUT	16	A	317M	TERRE		12	80						62.27			
147	HANNUT	16	A	317M	TERRE		12	80		9	40						
148	HANNUT	16	A	321G	TERRE		27	63					1	43.23			
149	HANNUT	16	A	321G	TERRE		27	63									9.13
150	HANNUT	16	A	321G	TERRE		27	63						11.62			
151	HANNUT	16	A	321G	TERRE		27	63					1	8.35			
152	HANNUT	16	A	321G	TERRE		27	63									9.24
153	HANNUT	16	A	321G	TERRE		27	63						10.14			
154	HANNUT	16	A	321G	TERRE		27	63		22	13						
165	HANNUT	16	A	128	PATURE		3	80						62.14			
166	HANNUT	16	A	128	PATURE		3	80		1	51						
209	HANNUT	16	A	157E	PATURE	4	4	97						0.49			
210	HANNUT	16	A	157E	PATURE	4	4	97			17						
211	HANNUT	16	A	155C	PATURE		66	86						36.41			
212	HANNUT	16	A	155C	PATURE		66	86									9.13
213	HANNUT	16	A	155C	PATURE		66	86					1	7.45			
214	HANNUT	16	A	155C	PATURE		66	86		7	1						

